

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3399)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 334

présenté par
M. Gosselin

ARTICLE 7

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« premier alinéa de l'article L. 300-2 »

les mots :

« 1° de l'article L. 100-3 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mettre en garde contre un risque de distorsion de concurrence entre les entreprises françaises et leurs concurrents européens. En effet, la directive 2013/37/UE impose l'obligation de diffusion aux seuls organismes de droit public. Dès lors les entreprises européennes ne sont pas soumises à l'obligation de publication de leurs bases de données. Pour éviter une telle situation, cet amendement propose de faire référence à l'article L. 100-3-1° du code des relations entre le public et l'administration qui exclut les entreprises privées délégataires de service public de la définition des administrations.